

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE A TITRE EXPERIMENTALE

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de police de circulation et de stationnement,

VU l'ensemble des décrets formant le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-3-1 R.412-35, R.415-11, et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU l'avis du Département du Rhône, autorité gestionnaire de la voirie concernée, en date du 20 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDÉRANT en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apaiser la circulation en centre-ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté numéro 25/03/101 du 11 mars 2025 est prolongé.

ARTICLE 2 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la route est créée à titre expérimental dans les rues et places suivantes est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 inclus :

- Rue du 11 novembre depuis la rue Jean Blein à la rue Centrale
- Rue Saint Philibert devant les numéros 1, 3 et 4
- Rue centrale, place Général de Gaulle
- Rue du 8 mai 1945 depuis la rue de l'Egalité jusqu'à la rue Viderie
- Rue de l'Hôtel de ville, place Vietty, place de l'Hôtel de Ville, place de l'Europe
- Rue François Mitterrand, place Chomiène
- Rue Belfort au droit des numéros 1 et 2

ARTICLE 3 : Les aménagements suivants sont notamment réalisés :

- Mise en place de mobilier urbain
- Marquage au sol temporaire (cercles multicolores)
- Signalisations temporaires horizontal (pictogrammes au sol)
- Signalisation verticale (panneaux B52 en entrée et sortie de zone + panneaux d'information)

ARTICLE 4 : Dans la zone délimitée à l'article 2 :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules ;
- La vitesse de tous les véhicules à moteur ou non est limitée à 20km/h ;
- Les cyclistes, conducteurs de trottinettes à moteur ou EDPM doivent circuler dans le sens de circulation. La circulation en sens inverse leurs est strictement interdite ;
- L'arrêt et le stationnement de tout véhicule est interdit en dehors des emplacements autorisés.
- Le principe du stationnement à durée limitée tel que défini dans l'arrêté municipal numéro 23/10/368 du 4/10/2023 s'applique sur toutes les places de stationnement. L'apposition du disque est obligatoire. La durée de stationnement est limitée à 15 minutes sur les places rouges, 1h30 sur les places bleues et les places dites de courtoisies.

ARTICLE 5 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La procédure de mise en fourrière est applicable.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le policier municipal et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLEPUIS, le 29 décembre 2025

Le Maire
René PONTEL

